

Arrêt

**n° 133 125 du 13 novembre 2014
dans les affaires X et X/ I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 juillet 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, Monsieur T. J. (ci-après dénommée « le premier requérant ») est l'époux de la seconde partie requérante, à savoir Madame N. G. (ci-après dénommée « la seconde requérante »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le premier requérant à l'appui de sa demande d'asile.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions prises par la partie défenderesse à l'égard des deux parties requérantes.

2.2 La première décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du premier requérant et qui est une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 5 avril 1949 à Mugunga Gakenke. Vous êtes marié à [G.N.] depuis le 30 décembre 1972 et père de sept enfants. Trois de vos filles résident en Belgique et deux d'entre elles ont été reconnues réfugiées. Avant de prendre votre pension en 2004, vous travailliez au Ministère de la fonction publique.

En 1975, vous devenez membre du MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement). Depuis le multipartisme en 1991, vous n'adhérez plus à aucun parti.

Durant le génocide de 1994, vous fuyez votre pays et vous vous réfugiez au Congo. En 1996, vous êtes rapatrié de force au Rwanda. Vous y retrouvez vos biens spoliés par des membres du FPR (Front Patriotique Rwandais).

En 2002, vous récupérez vos biens.

En 2004, vous vous rendez en Belgique pour assister au mariage d'une de vos filles. Vous rejoignez ensuite le Rwanda.

En 2009, votre épouse et vous-même êtes appelés à témoigner au procès d'Elie Ruzindana devant les juridictions gacaca. Ce dernier est accusé du meurtre des enfants d'Emma Uwimana et d'Aimable Mutanguha. Rapidement, le comité de la juridiction gacaca de Muhima vous accuse tous deux d'être coresponsables des mêmes faits. Vous soupçonnez vos voisins, un groupe de rescapés, d'être à l'origine de ce coup monté. Votre procès est transféré à la juridiction gacaca de Nyakabanda.

Le 6 novembre 2009, vous êtes placé en détention préventive au cachot de Muhima, puis transféré à la prison centrale de Kigali. Prise de panique, votre épouse fuit en Ouganda.

A la fin de votre procès, vous êtes tous deux condamnés à 19 ans de prison. Vous interjetez appel de ce jugement devant les juridictions de Nyakabanda. Le 13 mars 2010, vous êtes acquitté, puis relâché. Vous séjournez chez votre soeur à Gasabo, mais craignez toujours vos anciens voisins. Ne supportant plus ce climat de tensions, vous décidez de quitter votre pays d'origine.

Ainsi, le 2 août 2010, vous quittez légalement le Rwanda par bus. Vous arrivez en Ouganda le jour même, puis prenez un avion à destination de la Belgique. Vous y arrivez le 3 août 2010 et y introduisez une demande d'asile le 7 septembre 2010.

Votre épouse vous rejoint en Belgique le 13 janvier 2011 et lie sa demande d'asile à la vôtre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes arrivé en Belgique en date du 3 août 2010 et que vous avez attendu le 7 septembre 2010 pour introduire votre demande d'asile (cf annexe 26 délivrée par l'Office des étrangers).

Un tel manque d'empressement pour demander la protection internationale de la Belgique n'est pas révélateur d'une crainte réelle de persécution vis-à-vis de votre pays d'origine.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vous étiez déjà venu en Belgique en 2004, lors du mariage de votre fille (cf. rapport d'audition, p. 7).

Vous n'aviez cependant pas introduit de demande d'asile et étiez ensuite rentré au Rwanda, pays où vous êtes demeuré jusqu'en 2010. Dès lors, les faits à prendre en compte dans l'évaluation de votre crainte de persécution sont ceux qui se sont déroulés après l'année 2004. Ceux que vous auriez pu rencontrer avant cette année ne peuvent constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général relève plusieurs éléments qui empêchent de croire que vous ayez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou de subir une atteinte grave visée par la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, vous affirmez avoir été accusé à tort par la juridiction gacaca de Muhima du meurtre de plusieurs enfants lors du génocide, en 1994 (cf. rapport d'audition, p. 9, 10, 14, 15). Vous affirmez être victime d'un coup monté et soupçonnez vos voisins d'être à l'origine de ces fausses accusations. Ceux-ci agiraient ainsi en raison de votre appartenance ethnique (cf. rapport d'audition, p. 15).

Tout d'abord, il convient de relever que si vous avez bien été accusé devant les juridictions gacaca et détenu pendant toute la durée de votre procès, vous avez en revanche été acquitté par la juridiction d'appel de Nyakabanda, le 13 mars 2010, et libéré (cf. rapport d'audition, p. 15). Par conséquent, aucune charge ne pèse plus à présent contre vous, vous avez d'ailleurs pu quitter votre pays en toute légalité. Ces constats démontrent à suffisance que vous avez pu bénéficier d'un procès équitable. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef et ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risqueriez de subir une persécution au sens de la Convention précitée ou de subir une atteinte grave visée par la définition de la protection subsidiaire.

Or, à ce sujet, le Commissariat général souligne que vous n'avez ni preuve, ni certitude que vos voisins se trouvent à l'origine de vos ennuis. Si certains d'entre eux ont peut-être pu témoigner en votre défaveur, vous ne démontrez nullement qu'ils bénéficient pour autant d'une influence telle qu'il leur est possible de monter l'ensemble du système judiciaire rwandais contre vous. Au contraire, vous avez d'ailleurs pu être acquitté.

A cet égard, il faut souligner que vous n'aviez jamais connu le moindre ennui auparavant avec ces mêmes voisins que vous côtoyiez pourtant depuis 2002. Votre supposition selon laquelle ils vous persécuteraient soudainement en raison de votre appartenance ethnique n'emporte aucune conviction (cf. rapport d'audition, p. 15, 16, 18, 19).

Relevons en outre que suite à votre acquittement, vous avez continué à vivre au Rwanda jusqu'au mois d'août 2010, soit durant six mois, sans rencontrer de problème.

Dans un tel contexte, le Commissariat général ne peut conclure que vous risqueriez de subir des atteintes graves de la part de vos voisins, en cas de retour dans votre pays, et, si tel était le cas, quod non en l'espèce, que vous ne pourriez bénéficier d'une protection et d'une justice équitable de la part de vos autorités, comme tel a déjà été le cas.

Enfin, le Commissariat général rappelle que « le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas, à lui seul, un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale » (CCE, arrêt n° 104529 du 6 juin 2013).

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, votre carte d'identité, votre passeport et votre visa pour la Belgique permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité. Or, ces données ne sont pas contestées dans la présente procédure.

Il en va de même en ce qui concerne les convocations au procès d'Elie Ruzindana, les convocations à votre propre procès, les fiches du prononcé du jugement, votre recours en appel, votre courrier au Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda ou encore le billet d'élargissement d'un acquitté que vous remettez, ces documents permettent tout au plus d'indiquer que vous avez été accusé dans un procès gacaca, arrêté puis acquitté. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans l'appréciation qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2.3 La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la seconde requérante et qui est une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 19 mars 1948 à Mugunga Gakenke. Vous êtes mariée à [J.T.] depuis le 30 décembre 1972 et mère de sept enfants. Trois de vos filles résident en Belgique et deux d'entre elles ont été reconnues réfugiées. Avant de quitter votre pays, vous étiez institutrice.

En mai 2009, votre mari et vous-même recevez des convocations pour aller témoigner en faveur d'Elie Ruzindana devant les juridictions gacaca. Ce dernier est accusé de génocide. Vous vous pliez aux convocations. Sur place, vous êtes rapidement accusés, votre époux et vous-même, de non-assistance à personne en danger et du pillage des biens de vos voisins lors du génocide.

Le 6 novembre 2009, vous vous présentez avec votre époux à la convocation de la juridiction gacaca de Nyakanbanda. Vous niez les accusations qui vous sont imputées. Après une heure de huit-clos, le comité de cette juridiction gacaca prend la décision d'arrêter votre époux et de le mettre en détention préventive. Vous vous rendez chez votre belle-soeur à Gatsata.

Le 8 novembre 2009, vous êtes à nouveau convoquée à la juridiction gacaca de Nyakanbanda. Vous ne vous y rendez pas. Votre fils justifie votre absence en disant que vous êtes malade, que vous vous reposez chez vous. Un local defense est envoyé à votre domicile, il ne vous y trouve pas. Votre fils est alors mis au cachot. Prise de panique, vous décidez de fuir votre pays. Ainsi, vous arrivez en Ouganda le 9 novembre 2009. Vous n'y demandez pas l'asile.

Le 13 novembre 2009, votre époux et vous-même êtes condamnés à 19 ans de prison. Votre mari interjette appel de ce jugement. Au mois de mars 2010, il est déclaré innocent des faits imputés et relâché.

Le 2 août 2010, votre époux décide finalement de quitter le Rwanda. Il se rend en Belgique et y demande l'asile.

Vous quittez l'Ouganda pour la Suède en date du 11 décembre 2010. Vous quittez la Suède le 12 janvier 2011 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez une demande d'asile le 18 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'introduisez pas de demande d'asile ni en Ouganda, ni en Suède, pays dans lesquels vous avez pourtant séjourné. Vous attendez près d'un an et deux mois après avoir quitté le Rwanda pour introduire une demande d'asile. Un tel manque d'empressement pour demander une protection internationale n'est pas révélateur d'une crainte réelle de persécution vis-à-vis de votre pays d'origine.

Le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au Rwanda.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités en raison de fausses accusations de participation au génocide dont vous seriez victime.

Cependant, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément permettant de démontrer, comme vous l'affirmez, que vous avez été condamnée par une juridiction gacaca.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

A cet égard, soulignons également le peu d'informations dont vous faites preuve concernant le procès durant lequel vous auriez été condamnée. Ainsi, vous êtes incapable d'indiquer qui étaient les témoins à charge ou à décharge lors de votre procès. Lorsque vous êtes invitée à nommer les juges, vous pouvez uniquement citer le prénom du président, à savoir Benoît, sans plus (cf. rapport d'audition, p. 19 et 20). De telles ignorances alors que votre mari était présent lors de ce procès ne permettent pas d'établir la réalité d'une condamnation à votre rencontre.

A supposer que vous ayez été condamnée, quod non en l'espèce, vous n'exposez nullement en quoi vous ne bénéficieriez pas d'une justice équitable dans votre pays. En effet, il apparaît que votre époux, lors de son procès d'appel, a pu faire valoir ses arguments devant les juridictions gacaca et être jugé de manière équitable, preuve en est son acquittement. Rien n'indique que vous n'auriez pu faire de même, tout au contraire.

A ce sujet, le Commissariat général renvoie à l'arrêt de chambre Ahorugeze Sylvere contre la Suède rendu par la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) en date du 27 octobre 2011 et dans lequel se pose la question de la possibilité d'un procès équitable au Rwanda. « S'il est vrai que, en 2008 et 2009, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et plusieurs pays ont refusé de renvoyer au Rwanda des personnes soupçonnées de génocide parce qu'ils craignaient que celles-ci ne puissent y bénéficier d'un procès équitable, la législation rwandaise a évolué depuis lors et la pratique du droit s'y est améliorée. La question centrale qui se pose à la Cour est celle de savoir si le requérant pourrait faire citer des témoins et obtenir des tribunaux rwandais qu'ils examinent leurs dépositions dans le respect du principe de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation s'il était extradé. Après un examen approfondi des évolutions de la législation et de la pratique du droit au Rwanda, la Cour conclut que les juridictions rwandaises sont censées agir dans le respect des exigences posées par la Convention en matière de procès équitable. En outre, le requérant pourrait désigner un avocat de son choix ou bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat. Il convient de relever que nombre d'avocats rwandais ont une expérience professionnelle supérieure à cinq ans. S'appuyant sur l'expérience acquise par des équipes d'enquêteurs néerlandais et la police norvégienne au cours de missions au Rwanda, la Cour estime que l'on ne peut reprocher à la justice rwandaise un manque d'indépendance ou d'impartialité. » (Cf. "Communiqué de presse du Greffier de la Cour CEDH 216 (2011)" du 27.10.11 versé au dossier administratif).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez pu quitter légalement votre pays lors de votre procès et que, contrairement à votre époux, vous n'avez pas été placée en détention préventive. De plus, vous ne pouvez fournir aucune information sur votre situation actuelle au Rwanda alors que certains de vos enfants y vivent encore et qu'ils auraient très probablement su si d'éventuelles recherches avaient été menées à votre rencontre par vos autorités depuis votre départ du pays en 2009 (cf. rapport d'audition, p. 21).

La passivité des autorités rwandaises à votre égard empêchent le Commissariat général de penser que vous subiriez un traitement discriminatoire en cas de retour dans votre pays.

Enfin, le Commissariat général rappelle que « le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas, à lui seul, un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale » (CCE, arrêt n° 104529 du 6 juin 2013).

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité. Mais, ces données ne sont pas contestées dans la présente procédure.

De même, en ce qui concerne les convocations à témoigner lors du procès d'Elie Ruzindana et les convocations à votre propre procès, ces documents permettent tout au plus d'indiquer que vous étiez convoquée dans un procès gacaca. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans l'appréciation qui précède.

Enfin, votre attestation de stage ne présente aucun lien avec les faits allégués à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Dans leurs recours introductifs d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 1 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. La partie requérante sollicite en ce qui concerne le premier requérant l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent.

Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison, notamment, de l'absence de crédibilité de leur récit. Elle se fonde notamment, concernant le premier requérant, sur plusieurs éléments dont elle déduit en substance que la crainte de ce dernier est hypothétique. Concernant la seconde requérante, la partie défenderesse met en avant la circonstance que la requérante échoue à convaincre, à défaut d'apporter des éléments probants, de la réalité de la condamnation dont elle se dit avoir été victime. Elle souligne également le fait que la seconde requérante ne fournit aucune information concernant sa situation actuelle au Rwanda et souligne qu'elle ne fait état d'aucune recherches entreprises par ses autorités pour la retrouver.

4.3. Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4 Le Conseil constate que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leur demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

4.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.9. S'agissant tout d'abord du premier requérant, la partie défenderesse a pu mettre en avant à bon droit la circonstance qu'en l'espèce le requérant a pu interjeter appel et a obtenu son acquittement pour en conclure que le requérant a pu bénéficier d'un procès équitable.

Le fait, comme le souligne les parties requérantes en termes de requête que les juridictions rwandaises ne respectent pas l'autorité de chose jugée ou encore que le requérant a fait l'objet d'une détention préventive avant son procès ne sont pas des éléments dont on peut déduire que le requérant serait à nouveau injustement accusé et condamné à l'avenir. Par ailleurs, c'est également à bon droit que la partie défenderesse met en avant que la crainte du requérant d'être à nouveau poursuivi par les juridictions gacaca à l'initiative de fausses accusations portées contre lui par ses voisins est purement hypothétique dès lors que, non seulement il a échoué à démontrer que ces derniers étaient à l'origine des accusations précédemment portées contre lui mais aussi, qu'il a pu vivre durant six mois après sa sortie de prison sans être aucunement inquiété par ses autorités et voyager en toute légalité. En outre, le fait, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, que les personnes accusant le requérant ait été averties par courrier des différentes étapes de la procédure par les juridictions gacaca n'est pas un élément permettant de conclure à l'existence d'un acharnement à son égard de la part de ses voisins le Conseil n'apercevant pas en quoi le fait que des personnes qui se prétendent à tort ou à raison être des victimes ne soient averties des suites de leur démarche constitue la preuve d'une collusion entre ces personnes et les autorités. Le Conseil, pour sa part, souligne qu'il ne ressort pas des éléments du dossier ni des déclarations du requérant à l'audience qu'il ferait depuis son départ du Rwanda l'objet de recherches par ses autorités.

4.10. S'agissant ensuite de la seconde requérante, c'est à bon droit que la partie défenderesse met en avant que la requérante échoue à apporter la preuve de sa condamnation même s'il peut être tenu pour établi qu'elle a été convoqué à plusieurs reprises par la juridiction gacaca et ainsi remettre en cause le bienfondé de sa crainte suite à la condamnation dont elle aurait fait l'objet. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de requête, le seul fait d'avoir été convoqué par une juridiction ne suffit pas à démontrer que l'on a été condamné par cette dernière.

4.11. S'agissant des articles annexés aux requêtes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et plus précisément en l'espèce de rapports faisant état de l'existence d'un système judiciaire perfectible du point de vue de son fonctionnement ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ces articles, qui ne mentionnent nullement les parties requérantes ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de leurs propos ou à établir l'existence d'une crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans le chef des parties requérantes en cas de retour dans son pays.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leur demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée concernant le premier requérant. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN